

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-181 :

Date : 27/09/2023

Objet : Convention de Formation avec l'organisme AMPHIA – Formation en contrat d'apprentissage Accompagnant Éducatif Petite Enfance

Publiée le

04 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée en faveur de l'apprentissage, intégrant et accompagnant des jeunes dans le parcours de formation professionnelle par la voie de l'alternance au sein des services municipaux,

Considérant le recrutement d'une apprentie du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 au sein de la Direction de l'Éducation de la Petite Enfance et des Loisirs Éducatifs pour la préparation du diplôme Accompagnant Éducatif Petite Enfance,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation AMPHIA, représenté par sa Présidente, Madame Hana VOLE, sis 2 Rue du Bois Sauvage à ÉVRY COURCOURONNES (91000), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation AMPHIA pour réaliser la formation au diplôme d'Accompagnant Éducatif Petite Enfance en contrat d'apprentissage,

Précise que le coût de formation d'un montant global et forfaitaire de 5 382,00 € net, est financé par le CNFPT à hauteur de 5 250,00 € net, soit un reste à charge pour la collectivité d'un montant de 132,00 € net,

Précise que la formation se déroulera du 18 septembre 2023 au 31 août 2024,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification